

suva



Effets, durée et prolongation de l'assurance-accidents obligatoire

Assurance par convention

Dans cette brochure, vous trouverez des renseignements sur le début, la durée et la fin de l'assurance-accidents obligatoire et la prolongation de la couverture d'assurance (assurance par convention). Ces informations sont très importantes pour éviter une interruption de la couverture.

1 Assurance-accidents professionnels (AAP)

Les travailleurs et les travailleuses, qui sont occupés en Suisse, sont assurés contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles.

Sont également considérés comme travailleurs et travailleuses:

- les travailleurs à la tâche
- les travailleurs à temps partiel
- les travailleurs auxiliaires
- les travailleurs à domicile
- les apprentis
- les volontaires
- les stagiaires
- les personnes en stage de préapprentissage
- les membres de la famille travaillant dans l'entreprise et touchant un salaire en espèces ou versant des cotisations à l'AVS

En général, la couverture d'assurance s'applique aussi aux travailleurs et aux travailleuses temporairement détachés à l'étranger.

Infos complémentaires:

www.suva.ch/1673-19.f

2 Assurance-accidents non professionnels (AANP)

2.1 Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 h par semaine sont assurés contre les accidents non professionnels. Les travailleurs à temps partiel occupés moins de 8 h sont assurés uniquement contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles et les accidents sur le trajet pour se rendre au travail. C'est la nature de l'engagement qui est déterminante pour que l'AANP produise ses effets et non pas un écart fortuit au-dessus ou au-dessous des 8 h mentionnées.

En cas d'horaire de travail irrégulier (tantôt plus, tantôt moins de 8 heures par semaine), l'AANP est considérée comme produisant ses effets lorsque, durant une période prolongée (trois mois), le temps de travail moyen est d'au moins 8 heures par semaine ou que les semaines d'au moins 8 heures de travail prédominent. Si, pendant la période considérée, les semaines au cours desquelles la personne assurée a effectivement travaillé sont prépondérantes, seules les semaines au cours desquelles elle a effectivement travaillé sont prises en

compte dans le calcul. Si les semaines au cours desquelles la personne n'a pas travaillé prédominent, les semaines sont intégralement prises en compte.

2.2 L'employeur peut déduire la prime AANP du salaire du travailleur.

2.3 Dans la plupart des cas, l'employeur peut déterminer dès le début de l'engagement si l'AANP produit ses effets ou non. L'employeur informe le travailleur.

2.4 Certains de vos collaborateurs ont un horaire irrégulier qui ne peut pas être déterminé à l'avance? Trois mois après leur entrée en service, vous devez vérifier si l'AANP produit ses effets ou non. Nous vous conseillons de ne pas effectuer de retenue AANP sur le salaire avant ce délai. Informez le travailleur qu'il sera probablement assuré uniquement contre les accidents professionnels, mais annoncez tout de même les accidents non professionnels à la Suva, qui déterminera si l'AANP produisait ses effets et si elle doit allouer des presta-

tions. Si les horaires de travail changent, vérifiez s'ils peuvent avoir une influence sur les effets de l'AANP.

Dans certains cas, l'agence Suva peut accorder la validité de l'AANP pour une durée limitée (promesse de couverture).

En cas de doute, contactez-nous!
Nous vous renseignerons volontiers.

3 Début, fin et suspension de l'assurance-accidents obligatoire

3.1 Pour les travailleurs qui sont assurés contre les accidents non professionnels:

- l'assurance produit ses effets dès le jour où débutent les rapports de travail ou à partir du premier jour où ils ont droit à un salaire
- l'assurance cesse de produire ses effets à la fin du 31^e jour qui suit celui où prend fin le droit au demi-salaire au moins

Sont assimilées à un salaire:

- les allocations pour perte de gain
- les allocations d'une assurance-maternité cantonale
- les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité (AI) et celles des caisses-maladie et des assurances-maladie et accidents privées qui sont versées en lieu et place du salaire

En cas de résiliation des rapports de travail, les indemnités journalières en cas de maladie versées au-delà du délai de résiliation ne sont plus considérées comme des indemnités remplaçant le salaire.

L'AANP peut être prolongée par l'assurance par convention pendant six mois consécutifs au maximum (voir ch. 4).

3.2 Pour les travailleurs qui sont assurés uniquement contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles et les accidents sur le trajet pour se rendre au travail:

- l'assurance produit ses effets le premier jour de travail dès qu'ils prennent le chemin pour s'y rendre
- l'assurance cesse de produire ses effets dès qu'ils ont parcouru le chemin pour rentrer chez eux après le travail

3.3 Lorsqu'un travailleur est soumis à l'assurance militaire ou à une assurance obligatoire étrangère, l'assurance est suspendue.

4 Assurance par convention et prolongation de l'assurance-accidents

4.1 Les travailleurs peuvent prolonger l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP) en concluant une assurance par convention. Elle leur permet de rester assurés en cas de cessation des rapports de travail, de congé non payé, de formation professionnelle complémentaire ou de maladie.

4.2 En tant que travailleur ou travailleuse, vous bénéficiez des mêmes prestations d'assurance de la Suva que dans l'AANP obligatoire, mais le risque d'accident professionnel n'est pas couvert. Vous trouverez d'autres renseignements sur les prestations d'assurance à l'adresse www.suva.ch/prestations-d-assurance.

En cas d'accident, annoncez-vous le plus rapidement possible auprès de la Suva.

4.3 La durée maximale de l'assurance par convention est de six mois consécutifs. Ce délai recommence à courir dès que l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels reprend effet.

4.4 La prime est de 65 francs par mois. Ce montant est dû aussi pour chaque mois entamé.

4.5 Il est important de conclure l'assurance par convention avant la fin de l'AANP obligatoire. Vous pouvez le faire auprès de l'assureur qui vous assurait déjà contre les accidents non professionnels. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

Si vous souhaitez conclure une assurance par convention, vous pouvez le faire sur www.suva.ch/assurance-convention.

5 Renseignements

Vous avez des questions?

Nous sommes là pour vous.
Contactez votre agence Suva.

www.suva.ch/agences

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Tél. 058 411 12 12
service.clientele@suva.ch

Commandes

www.suva.ch/2243.f

Titre

Effets, durée et prolongation
de l'assurance-accidents obligatoire –
Assurance par convention

Imprimé en Suisse
Réproduction autorisée, sauf à des fins
commerciales, avec mention de la source.
Édition: juin 2023

Référence

2243.f